



Baptême d'enfant

samedi 1er janvier 2011

Pour faire baptiser mon enfant

Veillez contacter l'abbé Babinet par mail à l'adresse :

[abbabinet chez gmail.com]

Voici quelques extraits du **code de droit canonique** qui régit la vie de l'Eglise :

Can. 867 - § 1. Les parents sont tenus par l'obligation de faire baptiser leurs enfants dans les premières semaines ; ils iront trouver leur curé au plus tôt après la naissance et même avant, afin de demander le sacrement pour leur enfant et d'y être dûment préparés.

Can. 868 - § 1. Pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut :

- ▶ 1 que les parents y consentent, ou au moins l'un d'eux, ou ceux qui tiennent légitimement leur place ;
- ▶ 2 qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la religion catholique ; si cet espoir fait totalement défaut, le baptême sera différé, selon les dispositions du droit particulier, et les parents informés du motif.

Can. 855 - Les parents, les parrains et le curé veilleront à ce que ne soit pas donné de prénom étranger au sens chrétien.

Can. 872 - Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain auquel il revient d'assister dans son initiation chrétienne l'adulte qui se fait baptiser et, s'il s'agit d'un enfant, de le présenter de concert avec les parents, et de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes.

Can. 873 - Un seul parrain ou une seule marraine, ou bien aussi un parrain et une marraine seront admis.

Can. 874 - § 1. Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut :

- ▶ 1 qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre ; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction ;
- ▶ 2 qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception ;
- ▶ 3 qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie et qu'il

mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer ;

- ▶ 4 qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, légitimement infligée ou déclarée ;
- ▶ 5 qu'il ne soit ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée.